

# Accompagner les morts : l'activité de fossoyeur de la Révolution à l'Empire à Reims

Denis BOUQUIN & Claire PICHARD

---

## Résumé

Personnage qui agit dans les coulisses des funérailles, le fossoyeur souffre généralement d'une mauvaise image. Alors que son rôle est indispensable au bon déroulé des pratiques funéraires, ses missions et son statut sont mal connus. Les archives municipales et communautaires de la ville de Reims offrent l'opportunité d'esquisser les contours de l'activité de fossoyeur durant la période post-révolutionnaire. Bien que les liasses disponibles ne permettent d'appréhender cette activité des fossoyeurs que sur une courte période, les renseignements qu'elles livrent constituent les premiers jalons d'un développement plus global d'une « histoire des fossoyeurs ».

**Mots clés :** fossoyeur, profession, mort, pratiques funéraires

## Abstract

*A person who acts behind the scenes of funerals, the gravedigger generally suffers from a bad image. Although his role is essential to the proper conduct of funeral practices, his missions and status are poorly known. The municipal and community archives of the city of Reims offer the opportunity to outline the activity of the gravedigger during the post-revolutionary period. Although the available bundles only allow us to understand the activity of the gravediggers over a short period of time, the information they provide constitutes the first milestones of a more global development of a « history of gravediggers ».*

**Keywords :** *gravedigger, job, death, burial practices*

## 1. INTRODUCTION

Depuis les travaux pionniers de P. Ariès (1975, 1977), P. Chaunu (1978) et M. Vovelle (1973, 2000) sur les attitudes collectives devant la mort, de nombreuses études ont permis d'appréhender de façon détaillée l'évolution des pratiques funéraires, notamment pour la période qui s'étend de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle (Ben Amos, 2013 ; Bertrand, 2011 ; Carol, 2004 ; Carol & Bertrand, 2013 ; Carol, 2015 ; Bertrand & Carol, 2016). À propos des acteurs, les travaux sur les morgues (Bertherat, 2002), les marbreries lyonnaises (Belle, 2015), les autopsies judiciaires (Menenteau, 2009) élargissent le spectre de nos connaissances sur les professionnels de la mort. Pour autant, certains personnages de premier ordre qui accompagnaient le défunt jusqu'au cimetière, restent encore largement méconnus : c'est le cas du fossoyeur. Certaines mentions discrètes sont présentes dans la littérature française et anglo-saxonne, mais elles restent très

ponctuelles et trahissent une nette lacune documentaire sur cette activité (Foisil, 1974 ; Kselman, 1993 ; Harding, 2000 ; Hurren & King, 2005).

Dans quelle mesure est-il donc possible de caractériser son activité ? Quelles sont les missions et le rôle du fossoyeur dans les funérailles ? Le fond révolutionnaire des archives municipales et communautaires de Reims conserve dans les liasses relatives à la police des inhumations et aux cimetières des documents qui autorisent à dresser un premier état des lieux de l'activité de fossoyeur à Reims entre la fin de la Révolution et la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle (AMC, FR1152 ; FR2M11).

L'objectif de cet article n'est donc pas de produire une synthèse sur l'activité de fossoyeur, mais plutôt d'aborder les gestes et les règles qui régissent cette activité. Après avoir analysé la perception des fossoyeurs construite par leurs contemporains, ce sont les dysfonctionnements

de l'activité qui seront soulevés, à partir des différentes plaintes enregistrées. Enfin, il s'agira d'appréhender la réglementation municipale pour comprendre en quoi elle permet d'établir un cadre aux missions du fossoyeur.

## 2. LE FOSSOYEUR : UN PERSONNAGE MAL AIMÉ

### 2.1. Des conditions de travail difficiles

À la suite de la déclaration royale de 1776 qui réduit considérablement le droit à l'inhumation dans les lieux de culte, on constate un engorgement progressif des cimetières. Ce mouvement est tel qu'il aboutit à un problème de salubrité publique (Bertrand, 2011 ; Bertrand & Mandressi 2016). À Reims, de nombreux citoyens réclament le déplacement des cimetières à l'extérieur de la ville. Le 18 nivôse an II (7 janvier 1794), une pétition adressée au maire par la section de la Fraternité exprime ce mécontentement général (AMC 1F5) : « *Les exhalaisons du cimetière incommode sérieusement le voisinage et les nombreux convois de l'hôpital militaire (5 à 6 par jour) contribuent à altérer la qualité de l'air, constituant un danger sanitaire considérable* » (AMC FR2M11, 18 pluviôse an II). Quelques mois plus tard, une pétition, de la section des Amis de la Patrie, établit un constat similaire :

« *Les exhalaisons méphitiques et putrides qui en s'élevant dudit cimetière corrompent l'air atmosphérique, sont conséquemment très nuisibles et peuvent occasionner des maladies putrides, pestilentielle et contagieuses qui pourraient ensuite se communiquer dans toute l'étendue de la commune* » (AMC FR2M11)<sup>1</sup>.

Tandis que se développe un véritable savoir hygiénique et des actions de santé publique, le cadre du travail mortifère et insalubre du fossoyeur participe à la construction d'une image péjorative de cette activité. Son humanité serait ainsi altérée par la fréquentation quotidienne avec la mort (Hintermeyer, 1981). Le fossoyeur est donc un professionnel de la mort à qui l'on confère une image dégradante, voire une insensibilité face à elle. Sur ce dernier point, B. Bertherat démontre à propos du personnel de la morgue de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, que la fréquentation quotidienne des cadavres ou des odeurs pestilentielles qui se dégagent des cimetières relève,

non pas d'une « perte » d'émotion et de sensibilité, mais plutôt d'une accoutumance (Bertherat, 2005). Ce constat est tout à fait valable pour les fossoyeurs. Toutefois, certains hygiénistes dressent un portrait peu flatteur de cette activité.

C'est en faisant écho à ces préoccupations hygiénistes que L. Macquart, décrit le fossoyeur parisien comme « *fort mal sain* », « *attaqué de fièvres putrides* », et ajoute qu'« *il a en général le teint plombé ; il est maigre et presque aussi décharné que ceux à qui il rend les derniers devoirs* » (Macquart, 1798-1799 : 467-468). Aussi, les conditions physiques du travail, l'environnement et l'absence d'une hygiène régulière auraient des conséquences sur l'âge précoce de leur mort. Sur ce dernier point, les sources à notre disposition amènent à nuancer l'affirmation de L. Macquart. En effet, d'après les registres d'état civils cinq des six fossoyeurs identifiés sur la période étudiée sont décédés après 58 ans. Quant au dernier, bien que son acte de décès n'ait pas été retrouvé, son âge au décès peut être évalué entre 49 et 68 ans.

La perception du fossoyeur est donc étroitement liée à son environnement de travail. Le cimetière, considéré comme un lieu malsain et imprégné de la mort, ne peut que contaminer les personnes qui y travaillent. En conséquence, peu de volontaires se manifestent pour s'impliquer dans une activité qui influence l'image que se forgent leurs concitoyens.

### 2.2. Un comportement irrespectueux

Un décès engendre un contexte de crise affective et sociale (Hertz, 1906) qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement dans lequel travaille le fossoyeur. Les réponses apportées à ces bouleversements sont d'ordre culturel. Elles visent à accompagner la séparation du défunt du monde des vivants et à assurer la restructuration du groupe (Malinowski, 1944 ; Ben Amos, 2013). Ainsi, les réactions et les comportements qui en découlent sont réglés par des normes, des interdits, etc. Si l'on en croit les sources, le fossoyeur se comporte particulièrement mal. D'une part, il est irrespectueux. Durant les funérailles ils se disputent, chantent joyeusement et s'enivrent publiquement « *sans que l'officier public qui les accompagne, puisse leur imposer silence...* » (Duval, 1801 : 17). À Reims, les citoyens et l'autorité municipale se plaignent également de l'indécence des fossoyeurs et particulièrement « *la dépense de coup à boire que ces hommes sont toujours prêts*

<sup>1</sup> Pétitions de la Section des amis de la Patrie du 19 et 25 Floréal an II (8 et 14 mai 1794).

à demander » (AMC FR1152)<sup>2</sup>. Cette attraction pour l'alcool ne semble *a priori* pas un phénomène local, mais plutôt une pratique répandue qui nécessite une réprimande par l'autorité municipale. Ajoutons à ce goût pour l'alcool, une attraction pour l'argent. L'une des deux lettres anonymes conservée aux archives municipales et communautaires de Reims insiste sur « *l'insolence des fossoyeurs* », qui n'hésitent pas à exiger une somme exorbitante de la part du parent du défunt (AMC FR1152)<sup>3</sup>. Le comportement du fossoyeur dépasse toutes convenances sociales et d'une manière générale, il paraît incontrôlable.

Dans un contexte de funérailles, s'impose un comportement adéquat et respectueux de la part des officiants. Le commissaire de police du 2<sup>e</sup> arrondissement, Correz, dans sa plainte adressée au maire le 9 prairial an XII (29 mai 1804), rappelle le caractère « *lugubre* » de cette cérémonie et de la voiture chargée des enterrements de l'hôtel dieu de Reims qui « *ne devrait être vue qu'à l'aube du jour* ». Il précise également que lorsqu'il était en charge des inhumations de l'hôtel dieu, celles-ci avaient lieu à 4 heures du matin l'été et 6 heures en hiver (AMC FR1152)<sup>4</sup>. L'aube, comme le crépuscule, semblent donc être des heures privilégiées pour procéder aux inhumations et au rebouchage des fosses. Ainsi, l'inhumation de Jean Baptiste Cheurin, décédé le 14 mars 1792, intervient le lendemain matin à 6h30, la Veuve Mopinot est inhumée le 17 Germinal an II (6 avril 1794) à 18 h 30 ou encore M. Carunac à 18 heures le 3 ventôse an XII (24 février 1804) (AMC FR1152)<sup>5</sup>. Cette volonté manifeste de réaliser les inhumations à l'aube ou au

crépuscule montrent le conflit entre vivants et morts, les premiers souhaitant à la fois célébrer et rejeter les seconds (Hintermeyer, 1981). Cette exclusion au début et à la fin de la journée participe donc activement à l'exclusion sociale de la mort. Par conséquent, le fossoyeur est, dans une certaine mesure, exclu de cette vie. Une exclusion « totale » de la mort aurait pu se traduire par l'obligation des inhumations nocturnes. Toutefois l'expérience a montré que ce choix n'est pas sans inconvénients et peut constituer un prétexte pour la dissimulation de cadavre. En effet, en 1627 l'ordonnance de la police du Châtelet insiste sur le caractère dangereux de l'enterrement nocturne. Quatre ans plus tard, elle est complétée par l'ordonnance du 8 octobre 1631 défendant aux fossoyeurs de procéder à des inhumations nocturnes sans l'autorisation et la présence du prévôt de santé (Des Essarts, 1787).

L'image du fossoyeur est celle d'une personne amorale, malade, ivrogne, pratiquant une activité dégradante dans un milieu qui pollue son corps et son esprit. Face à une activité dont la nécessité n'est aucunement remise en doute, la perception du fossoyeur par ses contemporains et l'image qu'il transmet à travers son comportement occasionnent de nombreuses plaintes qui permettent d'évaluer les dysfonctionnements relatifs à cette activité.

### 3. L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE FOSSOYEUR À REIMS DE 1793 À 1803

Entre 1793 et 1796, plusieurs plaintes parviennent aux commissaires de police et au maire. Les plaignants sont des citoyens, des paroisses, des commissaires de police. Durant cette courte période, ces plaintes et les auteurs qui en sont à l'origine permettent d'aborder les différents problèmes qui témoignent de l'évolution de l'activité de fossoyeur.

#### 3.1. Du cimetière paroissial au cimetière municipal

Après la Révolution, le maillage paroissial est redessiné. La vente des biens de l'Église, notamment de lieux de culte, redéfinit les prérogatives de l'État. La « *loi portant circonscription des paroisses de Châlons et de Reims, département de la Marne, donnée à Paris le 4 mai 1791* » modifie leurs nombres (AMC FR126S60). Elles passent de douze à six paroisses. En

2 Rapport de Luton au conseil municipal, 8 frimaire an V ; lettre anonyme non datée. Cette lettre est adressée au citoyen Jobert, maire de Reims en 1795-1796 et de 1800 à 1805. Le contexte et les remarques faites dans la lettre à propos de l'absence d'organisation tend à indiquer qu'elle est antérieure à la première délibération sur ce sujet en l'an V. Il est donc probable que ce courrier ait été écrit durant le premier mandat du citoyen Jobert ; reproches effectués dans la délibération du 12 frimaire an V et réitérés dans celle du 7 prairial an VI.

3 Lettre anonyme non datée. Malgré l'absence d'indices chronologiques pertinent, l'écriture, les formes grammaticales sont tout à fait similaires à la première lettre anonyme ce qui tend à suggérer leur contemporanéité. Cette hypothèse est renforcée par les propos de Luton dans son rapport qui mentionne plusieurs lettres anonymes adressées à la municipalité.

4 Rapport du commissaire Correz au maire, 9 prairial 12.

5 Procès verbaux d'inhumation du 14 mars 1792, 17 Germinal an II, 3 Ventôse an XII.

conséquence, la topographie funéraire est modifiée. Néanmoins, les prémices des changements datent de 1787 lorsque la municipalité de Reims décide de créer un cimetière hors les murs par souci d'hygiène (Cimetière du Nord). Les anciens cimetières sont alors progressivement vidés. Certaines paroisses regroupent leur cimetière, notamment avec la création de la paroisse Saint-Remi qui partage le même cimetière que la paroisse Saint-Maurice (cimetière du clos Saint-Remi) (AMC FR2M11). Un nouveau cimetière pour les deux paroisses est créé dans le clos Saint-Remi à partir de 1792.

La loi de transfert de compétences du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) confère aux municipalités l'exercice de la police en matière d'état civil. Désormais, seul un agent municipal peut constater le décès et autoriser l'inhumation. La gestion des cimetières et du fossoyeur sont également modifiés. La municipalité récupère la prérogative de la nomination des fossoyeurs. Néanmoins de 1789 à 1794, la situation n'est pas si claire, certains cimetières paroissiaux ferment, d'autres co-existent avec les cimetières municipaux. Dès lors, l'activité de fossoyeur dépend soit de la paroisse soit de la municipalité.

Le transfert des compétences aux maires en fait les responsables de la nomination et de la gestion du personnel des cimetières. Les municipalités mettent en place leurs propres modes de gestion. Or, il existe des variations selon les acteurs. À Reims, certaines paroisses demandent de pouvoir choisir leur personnel ou d'en avoir la responsabilité, ce qui est possible sur la base d'une taxe annuelle payée à la municipalité.

Ainsi, la délibération municipale du 7 juin 1793 délimite le rôle des paroisses dans la gestion du personnel. L'article 4 prévoit notamment le droit exclusif à la paroisse de Saint-Remi de faire les fosses à raison de 20 sous pour les grandes et 10 sous pour les petites. En contrepartie de cette exclusivité, la paroisse paie à la municipalité une taxe de 300 livres et 10 sous (AMC FR1I52). Ce droit de placer le creusement des fosses sous la responsabilité de la paroisse Saint-Remi est temporaire, puisqu'à la fin de la même année, il lui est retiré par le commissaire de police Viart sans que la raison ne soit précisée. Il est probable que le commissaire considère que la gestion des fosses relève d'une prérogative strictement municipale. Pour autant, les choses ne sont pas toujours aussi clairement établies.

Au tournant de l'an X (1802) plusieurs plaintes des paroisses sont faites à propos du recrutement des fossoyeurs et des tarifs des fosses (AMC FR1I52)<sup>6</sup>. La paroisse de Saint-Remi, par exemple, demande à plusieurs reprises de récupérer le droit exclusif de réaliser les fosses moyennant une taxe, préférant pratiquer ses propres tarifs alors que la paroisse Notre-Dame demande que les prix des fosses fixés par la municipalité soient appliqués dans son cimetière dès 1793 (AMC FR1I52) (AMC FR1I52). Si la municipalité a la responsabilité des cimetières, une certaine liberté est acceptée par la mairie qui intervient comme régulateur. Entre 1793 et 1803, les paroisses de Reims ont pu être ponctuellement impliquées dans la gestion du personnel des cimetières. Si le prix des fosses est un problème de taille, le paiement alloué au fossoyeur est aussi complexe.

### 3.2. Le contrôle progressif des tarifs

Le second problème mis en évidence à travers les plaintes concerne les tarifs imposés par les fossoyeurs. Bien qu'ils soient nommés par la municipalité, ils sont directement payés par les citoyens à la suite des funérailles. Il s'agit d'une rétribution fixée par la municipalité et variable selon les dimensions des fosses. La facture émise par le fossoyeur Jacques-Claude Douce à la fille de la veuve Piniot datée du 8 prairial an II (27 mai 1794) mentionne qu'une fosse pour un adulte coûte 2 livres, 12 livres sont alloués pour le portage à 8 personnes et 1 livre supplémentaire « pour la démarche dudit Douce » (AMC FR1I52)<sup>7</sup>. Le montant total de la facture est de 15 livres.

Dans une lettre anonyme, il est expliqué qu'à l'occasion des funérailles d'un parent du « berger de clairmarais », le fossoyeur (qui n'est pas nommé) exige une somme « exorbitante ». Son insistance est telle que le berger « lui jette son portefeuille » s'en va « car son insolence lui aurait fait donner sur le nez » (AMC FR1I52)<sup>8</sup>. Finalement, ce sont les collègues du fossoyeur qui ont également participé aux funérailles et sans doute plus modérés,

6 Demande de la paroisse de Notre-Dame de choisir leur fossoyeur et leur porteur (26 fructidor an X).

7 Facture de J.-C. Douce à Catherine Piniot, 8 prairial an II.

8 Lettre anonyme non datée. Malgré l'absence d'indices chronologiques pertinents, l'écriture, les formes grammaticales sont tout à fait similaires ce qui tend à suggérer leur contemporanéité. Cette hypothèse est renforcée par les propos de Luton dans son rapport qui mentionne plusieurs lettres anonymes adressées à la municipalité.

	Cimetière de la Montagne (cimetière du Clos Saint-Remi)	Cimetière de Mars (cimetière du Nord)
<b>Grand corps</b>		
<i>fosse</i>	6 livres	2 livres
<i>portage à 4 hommes</i>		6 livres
<b>pour un enfant de 0-6 ans</b>		
<i>fosse</i>	1 livre	1 livre 10 soles
<i>portage</i>		
<b>pour un enfant de 6-12 ans</b>		
<i>fosse</i>	2 livres	20 soles
<i>portage</i>		30 soles

Tab. 1 – Récapitulatif du tarif pour une inhumation à Reims en 1794.

qui obtiennent le paiement. Cependant, ce type de plainte ne concerne pas tous les fossoyeurs. Dans la même lettre anonyme, C.-A. Douce est cité comme pratiquant des tarifs raisonnables (AMC FR152). En l'absence de réglementation, chaque fossoyeur peut établir lui-même ses propres tarifs. À la suite des funérailles de sa mère, Catherine Piniot réclame le remboursement des frais funéraires (15 livres) jugés trop élevés. La réaction de la municipalité ne se fait pas attendre. Par la délibération du 14 messidor an II (2 juillet 1794) elle affirme que « *les frais funéraires ne peuvent consister qu'au paiement du fossoyeur et du porteur du cadavre* » et établit dix jours plus tard la première grille tarifaire des frais de fossoyage et de portage pour les cimetières municipaux (AMC FR1D7, FR1IM52)<sup>9</sup>.

Les prix imposés par la municipalité indiquent une légère différence dans la rémunération des fossoyeurs en fonction du cimetière. Dans le cimetière du Nord, le prix d'une fosse pour « *un grand corps* » (individu de plus de 12 ans) coûte 2 livres et 6 livres sont accordées pour les 4 porteurs (soit 30 sous par porteur) alors que la même prestation coûte 6 livres pour le cimetière du clos Saint-Remi. Pour les enfants décédés entre 0 et 6 ans, la différence est du même ordre, mais moins onéreuse. En revanche, pour les enfants morts entre 6 et 12 ans, la tendance est inverse puisqu'il est demandé 2 livres pour une inhumation au cimetière du clos Saint-Remi contre 1 livre et 10 sous au cimetière du Nord (Tab. 1).

Entre 1794 et 1796, au moins cinq plaintes des fossoyeurs sont adressées à la municipalité pour dénoncer des salaires trop bas. Ces plaintes s'insèrent dans un contexte d'inflation galopante. La hausse des prix n'est pas répercutée sur les salaires. Les plaintes concernent exclusivement les fossoyeurs du cimetière du Nord. Le 14 prairial an III (2 juin 1795), C.-N. Bouchereau-Gavet rapporte que son collègue J.-B. Létouffé refuse de creuser les fosses à moins d'être payé 10 livres par fosses, soit 5 fois plus que les tarifs en vigueur (AMC FR152)<sup>10</sup>. Quelques mois plus tard, ces deux hommes font parvenir une pétition au maire réclamant une valorisation des salaires (AMC FR152)<sup>11</sup>. Le 15 frimaire an IV (6 décembre 1795), un autre fossoyeur, C.-A. Douce, réclame une nouvelle augmentation des salaires. Ses revendications sont cependant irréalistes puisqu'il sollicite 20 livres pour les fosses des enfants décédés avant 5 ans, 40 livres pour les individus morts entre 5 et 10 ans et 80 livres pour les autres. Finalement, le conseil municipal mène une enquête pour établir un rapport sur cette situation (AMC FR152)<sup>12</sup>. Si les prix sont normalisés à l'échelle de la ville, ils sont fortement nivelés par le bas jusque leur stabilisation autour de l'an V. La politique des prix tend à fractionner les prix de fossoyage et portage en fonction de l'âge (et par conséquent du poids supposé) des défunts.

10 Courrier de Bouchereau-Gavet à la municipalité, 14 prairial an III.

11 Pétition de C.-A. Douce adressée au maire, 12 frimaire an IV ; pétition au maire de J.-B. Létouffé, 12 vendémiaire an IV.

12 Pétition de C.-A. Douce adressée au maire, 12 frimaire an IV.

9 Délibérations du conseil municipal du 14 messidor an II et 24 messidor an II.

Cette première régulation des tarifs en 1794 est également l'occasion de pouvoir aborder le salaire du fossoyeur. La table démographique de 1794 comptabilise 1856 décès à Reims. En imaginant que tous ont fait l'objet de frais funéraires, ceci indique une moyenne de 5 décès par jour, soit 154,6 par mois. Ce *pro rata* rapporté aux 8 cimetières qui existent à l'époque à Reims indique que 232 inhumations ont lieu dans chacun des cimetières. En partant du postulat qu'il ne s'agit que d'inhumation d'individus de plus de 12 ans, le fossoyeur peut gagner en moyenne 38 livres par mois, soit un peu plus d'une livre pour une journée à une journée et demi. Le temps de fossoyage est en effet estimé à une journée (creusement et rebouchage) et le portage à 1 à 2h. Dans le contexte inflationniste des années 1792-1799 il est difficile d'estimer si les prix sont bas ou conformes aux évolutions économiques. À titre de comparaison relative, les lois et arrêtés adoptés par l'administration centrale du département du 16 décembre 1790 au 23 décembre 1798, ont fixé le prix de la journée de travail respectivement de 20 sols à 1,50 franc. Il faut noter que par l'arrêté du 17 décembre 1795 la journée de travail est rémunérée 30 livres en assignats, conformément à ce qui a été voté le 28 septembre 1791 (AMC FR7F1). Dans cette période de forte inflation, le recours à l'assignat rend les prix très fluctuants et instables. Il apparaît alors qu'en 1794, les prix pratiqués en livres et non plus en assignats, sont conformes à l'évolution du prix de la journée de travail sur la période, tout en étant plus bas que le coût minimum.

Ces informations sont bien évidemment indicatives plus que réalistes : la répartition des inhumations par cimetière est beaucoup plus variable, les inhumations des indigents ou des condamnés à mort, par exemple, apportent une rétribution moindre, le prix de la fosse varie selon l'âge au décès ; tous ces facteurs contribuent à faire fluctuer le salaire des fossoyeurs qui est probablement bien inférieur au salaire qu'il est possible d'estimer.

Évaluer la gravité de la situation à l'échelle de la municipalité et déterminer si les plaintes reflètent les sensibilités collectives ou seulement celles d'une frange de la population est un exercice délicat. Au vu du contexte économique, les plaintes mettent cependant en exergue un problème de reconnaissance et de valorisation du travail des fossoyeurs.

### 3.3. Un recrutement à la discrétion du maire

Les fossoyeurs nommés dans la délibération du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) sont déjà en poste. L'un des rares indices portant sur le recrutement des fossoyeurs est une candidature de Jean-Nicolas Arnoult, le 1<sup>er</sup> octobre 1806. À la suite de la révocation de Jacques-Claude Douce, J.-N. Arnoult « *la sollicite par sa bonne conduite et son exactitude* », en ajoutant qu'« *il tachera de justifier votre choix* ». Il y joint la recommandation de Louis La Tour du Pin-Malerargues pour qui il a travaillé pendant plusieurs années (AMC FR1I52)<sup>13</sup>. Sa candidature n'est cependant pas retenue puisque c'est Charles-André Douce, fils de Jacques-Claude qui est nommé le 8 octobre 1806 (AMC FR1I52)<sup>14</sup>. Avec cette délibération, le maire affirme sa responsabilité et son désir de prendre sérieusement en main le recrutement. Ainsi, il demande une lettre de recommandation au commissaire de police afin de s'assurer des qualités professionnelles et humaines du fossoyeur et sollicite un rapporteur préalable à la délibération. Le commissaire Viart rapporte que Jean-Nicolas Gérard est « *un citoyen d'une conduite également irréprochable ayant l'estime de ses concitoyens* » et ajoute « *qu'il ne s'est jamais plaint du paiement affecté pour ce service* » (AMC FR1I52)<sup>15</sup>. Ces mesures traduisent l'engagement de la responsabilité du maire dans le choix des fossoyeurs et la nécessité d'employer des hommes sérieux et de bonne réputation.

Jean-Baptiste Létouffé semble réunir tous les critères du mauvais fossoyeur. Il est accusé d'insolence envers les citoyens, d'avoir loué « *les herbes du cimetière* », du vol du matériel municipal (AMC FR1I52)<sup>16</sup>. Malgré les plaintes, il est réhabilité dans ses fonctions à condition de mieux se conduire (AMC FR1I52)<sup>17</sup>. Le second exemple concerne Jean-Claude Douce. Le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement le rappelle plusieurs fois à l'ordre pour sa négligence répétée dans le creusement des fosses. Lors des funérailles de M. Boustrayne, J.-C. Douce creuse

13 Lettre de J.-N. Arnoult, 1<sup>er</sup> octobre 1806.

14 Nomination de C.-A. Douce, 8 octobre 1806.

15 Lettre de recommandation du commissaire Viart au maire, 15 frimaire an V.

16 Rapport de Luton au maire, 8 frimaire an V.

17 Délibération municipale du 12 frimaire an V.

une fosse trop étroite « en sorte que le deuil et les prêtres ont été obligés d'attendre qu'on lui ait donné la largeur nécessaire pour pouvoir y descendre la tombe ». Face à cette nouvelle faute, le juge Corbie réagit immédiatement et sollicite le maire en précisant que « semblable fossoyeur ne devrait pas conserver une place qu'il remplit aussi mal » (AMC FR1152)<sup>18</sup>. Sa révocation est immédiate.

Les sanctions entre J.-C. Douce (renvoyé immédiatement après de nombreuses fautes) et J.-B. Létoffé (insolent, voleur et réhabilité) peuvent être liées à la gravité des faits qui leurs sont reprochés, mais également au bon vouloir du maire, car c'est lui qui reste seul juge. Une certaine sensibilité se dégage donc dans la nomination ou la révocation des fossoyeurs. Dans le même ordre d'idée, le choix du chef des sépultures du cimetière du clos Saint-Remi se porte sur Jean-Nicolas Gérard en raison de sa situation familiale. Veuf, et père de 4 enfants dont un est à l'armée et un autre âgé de 18 mois, il est préféré à Emery Savart qui est plus jeune et n'a pas encore d'enfants (AMC FR1152)<sup>19</sup>. Les critères de recrutement des fossoyeurs sont plus stricts à partir de cette délibération. Le maire désire employer des personnes de bonne conduite, mais il n'en reste pas moins ouvert aux problèmes personnels de chacun.

Les plaintes manifestent des dysfonctionnements généraux. À Reims, durant la réorganisation des paroisses entre 1791 et 1796, il n'existe pas de réglementation fixe sur les tâches des fossoyeurs et la gestion des cimetières. La prise de conscience de la nécessité de remédier à cette situation n'intervient qu'après trois années de réclamations plus ou moins soutenues. Le rapport émis par Luton le 8 frimaire an V (28 novembre 1796) indique que l'activité de fossoyeur est définie plus précisément avec une véritable réglementation locale visant entre autres à mieux cadrer l'activité de fossoyeur (AMC FR1152)<sup>20</sup>. Puis à partir de l'an XI, les pratiques semblent s'installer. Le fossoyeur trouve sa place au sein d'une hiérarchie et ses tâches sont réglementées.

## 4. ACCOMPAGNER LES MORTS : UNE ACTIVITÉ PROTÉIFORME

### 4.1. L'inhumation : un travail d'équipe

Afin de pouvoir répondre aux attentes des citoyens, le maire décide de nommer un chef des sépultures par cimetière. À partir de 1794, il reste seulement deux cimetières : le cimetière du Nord qui est confié à la responsabilité de Jacques-Claude Douce et le cimetière du clos Saint-Remi à la charge de Jean-Nicolas Gérard. Tous deux sont déjà fossoyeurs dans ces cimetières. Leur nomination à cette fonction est avant tout liée à leur probité et leur professionnalisme.

Le chef des sépultures possède comme première responsabilité de nommer et révoquer les fossoyeurs et porteurs qui travaillent sous ses ordres. Il est libre de choisir les gens qui l'entourent. Toutefois, dans le cas du cimetière du clos Saint-Remi, la municipalité invite J.-N. Gérard à choisir E. Savart comme premier porteur, ce qu'il fait. En établissant une hiérarchie et en nommant un chef des sépultures, le maire souhaite limiter les abus et les comportements déplacés. Ainsi, le chef des sépultures est le seul à pouvoir se confronter directement aux citoyens pour obtenir le paiement des funérailles (AMC FR1152)<sup>21</sup>. Par cette mesure, non seulement il limite les interlocuteurs, mais il s'assure par la probité de ces hommes de limiter les comportements abusifs. Le législateur est ferme à ce propos et menace de destituer les chefs des sépultures qui n'appliquent pas les tarifs de la municipalité.

Avant l'an V, le bureau des actes civils fournit à chaque fossoyeur une paire de bâtons, de tréteaux et un drap. Ces objets appartiennent à la municipalité, ils leurs sont confiés dans le cadre de leur activité uniquement. Probablement suite aux abus de Jean-Baptiste Létoffé qui se serait fait voler ces effets et afin d'éviter les tromperies de ce genre, il est décidé dans l'article 7 de la délibération du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) que les chefs des sépultures sont « seuls chargés des draps, tréteaux, bâtons et encore des clefs des deux cimetières ; ils ne pourront confier ces différents objets à ceux qu'ils emploient à moins que ce ne soit pour le service journalier et sous la condition qu'ils la rapporteront les jours mêmes au domicile de leurs chefs. ». Responsable des clés du cimetière, le chef des sépultures procède

<sup>18</sup> Rapport du juge de paix De Corbie au maire, 30 septembre 1806.

<sup>19</sup> Délibération municipale du 12 frimaire an V.

<sup>20</sup> Rapport de Luton, 8 frimaire an V.

<sup>21</sup> Délibération municipale du 12 frimaire an V.

donc à l'ouverture et la fermeture quotidienne du cimetière. De plus, en lui confiant le rôle de veiller à ne pas louer les herbes des cimetières, le maire délègue également la responsabilité du cimetière au chef des sépultures. En créant le poste de chef des sépultures, l'autorité municipale place le cimetière et ses employés à la charge d'une seule personne.

Certaines paroisses essaient de se réapproprier la nomination et le choix des fossoyeurs. Or, la responsabilité des cimetières incombant au propriétaire des terrains sur lequel il est construit, elles ne peuvent prétendre à cette prérogative (AMC FR2M11)<sup>22</sup>. En revanche, les porteurs sont choisis par le chef des sépultures au moins jusque l'an X, puisqu'E. Savart, est nommé jusque cette date, porteur du cimetière de Saint-Remi sous la responsabilité de Jean-Nicolas Gérard. Puis, la municipalité autorise la libéralisation de l'activité et précise dans sa délibération du 30 messidor an XI (19 Mars 1807) à propos du portage des corps que « *les parents du décédé peuvent se charger de ce soin pour y subvenir par eux-mêmes ou par telles personnel qu'ils voudront préposer* » (AMC FR1I52)<sup>23</sup>. Cette liberté s'inscrit dans la continuité du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) qui établit clairement la distinction entre les services extérieurs et les services intérieurs des funérailles.

La création de la fonction de chefs de sépultures traduit la nécessité d'un encadrement direct des fossoyeurs et des porteurs. Le maire délègue dans une certaine mesure ses compétences et sa responsabilité envers les citoyens par la création la mise en place d'une hiérarchie.

#### 4.2. Des missions variées

Le dictionnaire de l'Académie Française et celui d'E. Littré définissent le fossoyeur comme « *celui qui creuse les fosses* » (Académie Française, 1762 : 770 ; Littré, 1872-1877 : 1743). L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert complète cette définition : « *ce sont aujourd'hui les mêmes hommes qu'on appelloit autrefois dans l'Eglise des fossaires. On leur donne le nom de corbeaux, parce qu'ils suivent les cadavres, et qu'ils en tirent leur subsistance* » (Diderot & d'Alembert, 1757 : 212). Leur activité, telle que définie, consiste donc à creuser les fosses et participer aux funérailles.

<sup>22</sup> Délibération du 30 messidor XI.

<sup>23</sup> Délibération du 30 messidor an XI.

La délibération du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) permet d'interroger les missions du fossoyeur, légiférer sur l'organisation de l'activité et ainsi établir un cadre normatif. Ce cadre est repris et très peu modifié dans les délibérations du 7 prairial an VI (26 mai 1798) et du 24 ventôse an XI (15 mars 1803). Il est donc possible de tracer les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de fossoyeur entre 1796 et la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### 4.3. L'inhumation

En l'an II (1794), l'activité principale du fossoyeur est le creusement des fosses. La seule dimension obligatoire est la profondeur qui doit être de 4 pieds (1,20 m) (AMC FR1I52)<sup>24</sup>. Néanmoins, les articles 4 et 5 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) imposent des dimensions standards. Les fosses doivent être profondes de 1,50 à 2 m, large de 0,80 m et distante de 0,30 à 0,40 m en largeur et 0,30 à 0,50 m en longueur. La pénibilité de cette mission varie en fonction de la nature du sédiment, mais surtout du niveau d'apparition du substrat. Ainsi, le rapport préalable de Luton à la délibération du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) sur les salaires de fossoyeurs mentionne qu'au cimetière du clos Saint-Remi, la craie géologique apparaît à 2 pieds de profondeur (0,60 m), nécessitant entre 5 et 6 heures pour le creusement d'une fosse (AMC FR1I52)<sup>25</sup>. De fait, cette normalisation des dimensions peut s'observer sur le terrain, malgré l'arasement des structures, dans le nouveau cimetière du quartier Saint-Remi, mais aussi dès l'époque moderne sur le parvis Saint-Remi (Bonnabel, 1999 ; Pichard et al., 2017).

L'activité de creusement et de remblaiement des fosses sépulcrales est complétée par la mise en terre du défunt : « *j'enlise* », « *porter les morts en terre* » qualifient cette partie de son activité (AMC FR1I52)<sup>26</sup>.

#### 4.4. Participer aux funérailles

Plus que le fossoyage, et comme mentionné dans les définitions de l'activité dans le dictionnaire de l'Académie Française, le fossoyeur participe également aux funérailles. Les modalités précises de son intervention ne sont pas clairement

<sup>24</sup> Délibération sur le prix des fosses et portages des cimetières du 24 messidor an II.

<sup>25</sup> Rapport de Luton du 8 frimaire an V.

<sup>26</sup> Pétition de J.-C. Douce, 15 frimaire an IV ; facture de J.-C. Douce, 8 prairial an II.



expliquées. Toutefois, elles sont repérables à travers les outils que leurs met à disposition le bureau des actes civils. : paire de bâton, de tréteaux et un drap (AMC FR1152)<sup>27</sup>.

Le drap est un velours noir employé pour l'exposition du corps<sup>28</sup>. Il ne fait pas obligatoirement partie des prestations puisqu'il est facturé aux parents du défunt (AMC FR1152)<sup>29</sup>. En tant que propriété de la municipalité, lorsqu'il est trop abîmé le fossoyeur fait une demande renouvellement au bureau des actes civils et atteste de sa bonne réception (AMC FR1152)<sup>30</sup>. Le choix du velours comme matériau n'est pas anodin. Ce tissu lourd, complexe à réaliser, possède une brillance remarquable. La couleur, quant à elle, est à mettre en relation avec le contexte de deuil et la décence qui s'impose à travers elle.

Ce drap en velours noir peut témoigner d'une volonté de la municipalité de mettre à la disposition des parents du défunt une étoffe luxueuse et apporter une valeur supplémentaire en termes de dignité par l'ostentation. L'exposition du cadavre du défunt dans son cercueil (à son domicile et au cimetière) nécessite un support. Le système des tréteaux est pratique, transportable et adaptable à toutes les dimensions de cercueil. James Hayllar dans sa peinture « *the old Master* » (1883) illustre bien cette phase des funérailles. Le cercueil (sans son couvercle), recouvert par un drap long qui déborde largement du cercueil repose sur des tréteaux. Il n'est cependant pas possible de préciser dans notre cas si l'exposition n'a lieu qu'au domicile du défunt ou si par exemple, les tréteaux sont employés pour exposer le cercueil lors des cérémonies au cimetière, antérieurement à l'inhumation.

Quant aux bâtons, aucune information n'a été retrouvée. Il est possible qu'ils soient utilisés pour maintenir le cercueil au-dessus de la fosse avant sa descente à l'aide de cordes, servir à mesurer la dimension des fosses lors de leurs creusements (longueur, largeur, profondeur), ou encore posséder un rôle dans les processions des funérailles.

27 Délibération du 12 frimaire an V.

28 Le drap est le seul objet pour lequel les archives nous livrent des informations.

29 Facture de J.-C. Douce, an II.

30 Courrier de J.-C. Douce attestant la réception du nouveau drap, 11 floréal an IX.

#### 4.5. Les exhumations

Le commissaire Correz mentionne un cas d'exhumation à propos des restes enfouis d'un cadavre qui a fait l'objet d'une dissection (AMC FR1152)<sup>31</sup>. Deux collègues officiers de santé et « *un journalier* » procèdent à l'exhumation des restes sous la surveillance de Correz. Ce journalier pourrait être un fossoyeur sans toutefois, pouvoir le confirmer.

#### 4.6. L'entretien du cimetière

Enfin, le chef des sépultures possède la responsabilité du cimetière par délégation du maire. Il n'est cependant pas explicitement mentionné s'ils ont la charge d'entretien. Cette activité est implicitement confiée avec l'attribution des clés, mais elle peut émaner d'un ordre direct du maire. Une lettre adressée au maire par J.-N. Bouchereau-Gavet et J.-C. Douce, explique que « *d'après l'ordre que nous avons reçu de vous le 10 floréal dernier, au sujet des sépultures pour la décence et la propreté* », ils ont dû engager des dépenses liées à ces travaux, nécessitant de payer 400 francs auprès du citoyen Bidaut-Cliquaut pour leur « *habillement* ». Ce courrier a pour but d'assurer la bonne exécution de cette tâche, mais surtout pour demander le remboursement des frais à la municipalité. Cette mission est à la charge des fossoyeurs tant dans ses modalités que dans son financement<sup>32</sup>.

#### 4.7. Fossoyeur : une activité complémentaire

La rétribution accordée au fossoyeur n'évolue guère au cours de la période considérée. Entre l'an II et l'an XI les tarifs sont homogénéisés entre les deux cimetières afin de faire cesser les plaintes des fossoyeurs (AMC FR1152)<sup>33</sup>. L'ensemble des prix relatifs au fossoyage et au portage des corps n'est pas connu, mais on remarque nettement que le prix du creusement de la fosse diminue de près de moitié. Ainsi en

31 Courrier du commissaire Correz au maire, 15 floréal an XV.

32 Cette lettre est datée du 13 prairial, mais l'année n'est pas précisée. C.-N. Bouchereau-Gavet signe de son nom et celui de son épouse jusque 1800, année de son décès. Parallèlement le texte mentionne la somme de 400 francs. Cette unité monétaire est mentionnée dans nos archives à partir de décembre 1796. Ce texte peut donc être légitimement daté entre 1797 et 1800.

33 Délibérations municipales du 23 messidor an II, 12 frimaire an V, 7 prairial an VI, 30 messidor an XI.

l'an II, le prix d'une fosse est de deux livres au cimetière du Nord, puis il baisse jusqu'à une livre à partir de l'an V, pour atteindre un franc à partir de l'année suivante.

Dans les recensements de 1801-1802, 1817 et dans les actes d'états civils, les fossoyeurs ne déclarent pas cette activité (AMC 1F1, 1F5, GG 252, 125M27, 125M41, 125M54). Ainsi, E. Savart est suisse jusqu'à la fermeture des églises en 1793, fonction qu'il occupe de nouveau en l'an X (AMC FR1152)<sup>34</sup>. J.-N. Gérard se déclare tisseur. J.-C. Douce et son fils exercent le métier de cordonnier. J.-B. Létoffé est dit cardeur en 1801-1802 (profession de son père également), puis journalier en 1816 au mariage de sa fille et enfin tisseur au recensement de 1817. Enfin, C.-N. Bouchereau est tisseur jusqu'à 1800-1801, année à partir de laquelle il se déclare charpentier. Ce changement d'emploi coïncide avec le décès de sa première femme Marie Gavet (morte le 27 juin 1800). Veuf avec 4 enfants dont la plus jeune est âgée de 4 ans, il est légitime de penser qu'il cherche un emploi qui lui permette de faire subsister sa famille et l'autorise à continuer ses activités de fossoyeur.

Être fossoyeur ne constitue donc pas une profession à part entière, mais plutôt une activité annexe. Une motivation économique est la principale raison qui peut justifier l'exercice de cette activité. Cependant, certains indices laissent penser que certains fossoyeurs font preuve d'un investissement sincère et considèrent cette activité comme un véritable service public (Margairaz, 2005). Dans une lettre adressée au maire en l'an VI (1797), C.-N. Bouchereau-Gavet lui demande d'effectuer des réparations dans la chapelle du cimetière de la porte de Mars (cimetière du Nord) afin que soit célébrée la messe de la Toussaint. Compte tenu des courts délais, il se propose de commencer les premiers travaux (AMC FR2M11)<sup>35</sup>. Cette impression de dévotion envers les concitoyens se note également chez J.-N. Gérard qui, avec l'officier municipal Favereau, participe à la translation des reliques de Saint-Remi depuis la basilique jusqu'au cimetière du clos Saint-Remi le 23 octobre 1793. Deux ans plus tard (le 5 juillet 1795), c'est également lui qui exhume ces mêmes reliques, permettant leur authentification et autorisant un peu plus tard la nouvelle consécration de la basilique comme lieu

de culte (Lacatte-Joltrois, 1843 : 41 et suiv.).

La législation du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) marque un tournant dans la réglementation de l'activité de fossoyeur, tant au niveau du recrutement que de sa responsabilisation. Ce contexte de crise qui nécessite une législation est l'opportunité de mieux appréhender les différentes activités du fossoyeur. Au-delà des missions habituelles qu'on lui prête (creusement et remblaiement des fosses), il est un acteur essentiel des funérailles par sa participation à l'exposition du cercueil et probablement au portage de celui-ci. Enfin, il veille à l'entretien du cimetière.

Le fossoyeur s'inscrit dans la plupart des séquences des funérailles et même au-delà puisqu'il est en charge des lieux de commémoration des défunts. Malgré cette responsabilité, ce « *soin dû aux morts* » pour reprendre le titre de l'ouvrage de saint-Augustin, elle ne semble pas pour autant constituer un argument pour considérer cette activité comme un métier.

Être fossoyeur apparaît donc comme une activité secondaire. Néanmoins, le contexte dans lequel elle se déroule (mort d'un individu) n'est pas dénuée de sens et en fait un véritable service public.

## 5. CONCLUSION

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le fossoyeur rémois est perçu comme un personnage irrespectueux et souillé par la mort qu'il côtoie quotidiennement. Cette vision va de pair avec des attitudes collectives qui visent à écarter la mort tant géographiquement que physiquement. Les différentes plaintes effectuées auprès de la municipalité témoignent de nombreux dysfonctionnements (principalement organisationnels et fonctionnels). Les plaintes des citoyens concernent essentiellement les fossoyeurs. Pour autant, le portrait proposé n'est pas objectif. Certains d'entre eux, comme J.-C. Douce, J.-N. Gérard ou C.-N. Bouchereau font preuve de savoir-être et de savoir-faire. Ces deux qualités sont en effet indispensables dans le cadre de cette activité qui s'inscrit dans un contexte de crise. Les gestes doivent être précis et les attitudes correspondre aux normes sociales imposées par ce type de contexte.

La délibération du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) réglemente l'activité de fossoyeur en

34 Courrier de la paroisse Saint-Maurice au maire, 26 fructidor an X.

35 Courrier de C.-N. Bouchereau-Gavet au maire, 17 vendémiaire VI.

établissant une hiérarchie et donc une responsabilisation avec la fonction de chef des sépultures. L'instauration d'un cadre réglementaire local est étroitement liée au fait qu'être fossoyeur n'est pas un métier, mais une activité complémentaire. Quelle que soit la motivation à l'origine de la volonté d'exercer l'activité de fossoyeur, il reste indispensable de faire preuve d'un savoir-faire et d'un savoir-être induit par un contexte spécifique qu'est celui d'un décès. Leur rôle est d'autant plus délicat qu'il doit participer non seulement à gérer le défunt, mais aussi à la reconstruction des vivants (Hanus, 2000 : 84). Il possède donc, à l'instar des autres professionnels de la mort, un rôle essentiel dans la réussite des funérailles.

Bien que cette étude soit limitée, tant géographiquement que chronologiquement, elle démontre qu'une analyse plus large serait l'occasion de mieux appréhender l'activité de fossoyeur, de son rôle dans le traitement du corps et viendrait compléter les données obtenues par l'archéologie de la mort.

### Bibliographie

- ACADÉMIE FRANÇAISE, 1762. *Dictionnaire de l'Académie Française*. Paris, Institut de France, 4<sup>e</sup> éd.
- ACADÉMIE FRANÇAISE, 1798. *Dictionnaire de l'Académie Française*. Paris, Institut de France, 5<sup>e</sup> éd.
- ARIÈS P., 1975. *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours*. Paris, Seuil, 222 p.
- ARIÈS P., 1977. *L'homme devant la mort*. Paris, Seuil, 641 p.
- BELLE V., 2015. Les sources de la marbrerie funéraire. L'exemple lyonnais. In : B. Bertherat (dir.), *Les sources du funéraire à l'époque contemporaine*, Éditions universitaires d'Avignon, Avignon : 65-71.
- BEN AMOS A., 2013. *Le vif saisit le mort. Funérailles, politique et mémoire en France (1789-1996)*. Paris, EHESS, 443 p.
- BERTHERAT B., 2002. *La Morgue de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle (1804-1907). Les origines de l'institut médico-légal ou les métamorphoses de la machine*. Thèse de doctorat en histoire, Université de Panthéon-Sorbonne (Paris I), 3 vol., 911 p.
- BERTHERAT B., 2005. Le miasme sans la jonquille. L'odeur du cadavre à la Morgue de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle. In : A.-E. Demartini, D. (dir.), *Imaginaire et sensibilités au XIX<sup>e</sup> siècle. Études pour Alain Corbin*, CREAPHIS, Paris : 235-244.
- BERTRAND R., 2011. *Mort et mémoire. Provence, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Une approche d'historien*. Marseille, La Thune, 419 p.
- BERTRAND R., 2011b. La « transition funéraire » en France. Une rapide synthèse. In : R. Bertrand, *Mort et mémoire. Provence, XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*. La Thune, Marseille : 21-58.
- BERTRAND R. & CAROL A., 2016. *Aux origines des cimetières contemporains. Les réformes funéraires de l'Europe occidentale*. PUP, Aix-en-Provence, 377 p.
- BERTRAND R. & MANDRESSI R., 2016. Inhumation des morts hors des églises et des villes ? In : R. Bertrand, A. Carol (dir.), *Aux origines des cimetières contemporains. Les réformes funéraires de l'Europe occidentale*, PUP, Aix-en-Provence : 39-64.
- BONNABEL L. & PARESYS C., 2011. , *Reims, 2 Rue Nicolas Roland*, Rapport de diagnostic archéologique. Châlons-en-Champagne : INRAP, 2011, 137 p.
- CAROL A., 2004. *Les médecins et la mort*. Paris, Aubier, 336 p.
- CAROL A., 2015. *L'embaumement. Une passion romantique. France, XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris, Champ Vallon, 251 p.
- CAROL A. & RENAUDET I. (dir.), 2013. *La mort à l'œuvre. Usages et représentations du corps dans l'art*. PUP, Aix-en-Provence, 312 p.
- CHAUNU P., 1978. *La mort à Paris, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Fayard, 543 p.
- DES ESSARTS N., 1787. *Dictionnaire universel de police*, Paris, Moutard, 604 p.
- DIDEROT D. & D'ALEMBERT J., 1757. *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Paris, Le Breton, Durand, Briasson, Michem-Antoine David, tome 7 (Foang-Gthium), 560 p.

- DUVAL A., 1801. *Des sépultures*. Paris, Veuve Panckouke, 110 p.
- FOISIL M., 1974. Les attitudes devant la mort au XVIII<sup>e</sup> siècle : sépultures et suppressions de sépultures dans le cimetière parisien des Saints-Innocents. *Revue Historique*, 251 : 303-330.
- HANUS M., 2000. *La mort aujourd'hui*. Paris, Frison-Roche, 242 p.
- HARDING V., 2000. Whose body ? A study of attitudes toward dead body in early modern Paris. In : B. Gordon, P. Marshall (éds.), *The place of the dead. Death and remembrance in late medieval and early modern Europe*, Cambridge university press, Cambridge : 170-187.
- HINTERMEYER P., *Politiques de la mort. Tirées du concours de l'Institut. Germinal an VIII – Vendémiaire an IX*. Paris, Payot, 182 p.
- HERTZ R., 1906. Contribution à une étude sur la représentation collective de la mort. *L'année sociologique*, 10 : 48-137.
- KSELMAN T.-A., 1993. *Death and the afterlife in Modern France*. Princeton, Princeton university press, 413 p.
- LACATTE-JOLTROIS, 1843. *Essais historiques sur l'église de Saint Rémi : ce qu'elle a été et ce qu'elle est actuellement*. Reims, Brissart, 224 p.
- Littré E., 1743. *Dictionnaire de la langue française*. Paris, Hachette, 4 vol.
- MACQUART L., 1798-1799. *Dictionnaire de la conservation de l'homme ou d'hygiène, et d'éducation physique et morale*. Paris, Bidault, 2 t., 558 et 653 p.
- MALINOWSKI B., 1968. *Une théorie scientifique de la culture et autres essais*. Paris, Maspero, 183 p.
- MARGAIRAZ D., 2005. « L'invention du « service public » : entre « changement matériel » et « contrainte de nommer ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 52 (3) : 10-32.
- MÉNENTEAU S., 1968 *Dans les coulisses de l'autopsie judiciaire. Cadres, contraintes et conditions de l'expertise cadavérique dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de doctorat en histoire contemporaine, université de Poitiers, 1226 p.
- PICHARD C. & ARNAUD M., 2016. *Reims, Le parvis Saint-Rémi*, Rapport de diagnostic archéologique. Service archéologique de Reims Métropole, Reims, 74 p.
- VOVELLE M., 1973. *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII<sup>e</sup> s. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*. Paris, CTHS, 348 p.
- VOVELLE M., 2000. *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours, précédé de La mort, état des lieux*. Paris, Gallimard, 793 p.

### Adresse des auteurs

Denis BOUQUIN  
Archéo-anthropologue  
Service Archéologique du Grand Reims  
UMR 6298 ARTEHIS  
Université de Bourgogne-Franche-Comté, Dijon (France)  
[denis\\_bouquin@yahoo.fr](mailto:denis_bouquin@yahoo.fr)

Claire PICHARD  
Ingénieure d'études  
Service Régional d'Archéologie – DRAC  
Hauts-de-France  
EA GEGENAA  
Université de Reims-Champagne Ardenne, Reims (France)